

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 107/2024 **Audience publique du vendredi, 16 février 2024**
(Not. 6132/23/XC) – SK

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, seize février deux mille vingt-quatre, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 14 décembre 2023,

E T

1) PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (P),
demeurant à ADRESSE2.),

2) PERSONNE2.),
née le DATE2.) à ADRESSE3.),
demeurant à ADRESSE2.),

prévenus.

F A I T S :

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi, 5 janvier 2024, le président constata les identités des prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) qui avaient comparu en personne, et il leur donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) déclarèrent renoncer à se faire assister d'un avocat, et après avoir été avertis de leur droit de se taire et de ne pas s'incriminer eux-mêmes, ils furent interrogés et entendus en leurs explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Philippe BRAUSCH, premier substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) se virent attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 26 janvier 2024.

A l'audience du 26 janvier 2024, le prononcé fut remis à l'audience publique du vendredi, 16 février 2024.

A cette dernière audience, le tribunal rendit le

JUGEMENT

qui suit :

Vu les procès-verbaux numéros 2328 et 2329 du 30 septembre 2023 dressés par le commissariat de police de Mersch, ainsi que le rapport numéro 42338-1106 du 19 octobre 2023 dressé par le commissariat des Ardennes.

Vu la citation à prévenu du 14 décembre 2023 (not. 6132/23/XC).

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 30/09/2023, vers 18.40 heures, à ADRESSE4.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

a) conduite d'un véhicule sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable,

b) l'avoir mis en circulation sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable, »

Le Parquet reproche à PERSONNE2.) :

« étant propriétaire d'un véhicule automoteur,

le 30/09/2023, vers 18.40 heures, à ADRESSE4.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

a) avoir toléré la mise en circulation d'un véhicule sur la voie publique par une personne non-titulaire d'un permis de conduire valable,

b) avoir toléré qu'il fût mis en circulation sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable. »

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle ainsi que de l'instruction menée à l'audience, notamment des constatations policières et des déclarations des prévenus.

Il résulte des faits actés au procès-verbal numéro 2328 du 30 septembre 2023 du commissariat de police de Mersch, qu'une patrouille de police avait constaté le 30 septembre 2023 vers 18.40 heures, à ADRESSE5.), que le conducteur du véhicule automobile de la marque SKODA, modèle Fabia, immatriculé NUMERO1.), avait contrevenu à l'obligation de tourner à droite dûment signalé par un panneau routier, alors qu'il avait *de facto* poursuivi sa route en ligne droite vers la ADRESSE4.).

Les agents avaient dès lors procédé au contrôle du véhicule automobile en question, et ils avaient ainsi constaté que son conducteur PERSONNE1.) n'était pas titulaire d'un permis de conduire valable, respectivement que le véhicule conduit n'était pas couvert par un contrat d'assurance valable.

Au vu de la relation des faits qui précède et de l'absence de contestations de la part de PERSONNE1.), le tribunal est amené à retenir le prévenu dans les liens des infractions libellées à sa charge aux points 1) a) et b) de la citation.

Il ressort du procès-verbal de police que la coprévenue PERSONNE2.) avait déclaré le 2 octobre 2023 à la police grand-ducale qu'elle était bien la propriétaire du véhicule automobile SKODA Fabia conduit par PERSONNE1.) au moment des faits, et qu'elle savait pertinemment que son compagnon n'était pas titulaire d'un permis de conduire valable. Elle a encore précisé qu'elle avait interdit au coprévenu de se servir de ladite voiture, mais qu'elle avait déjà constaté par le passé que celui-ci n'en faisait qu'à sa tête. La prévenue a encore expliqué qu'elle n'avait pas assuré la voiture en question parce qu'elle avait l'intention de la vendre.

Interrogée à l'audience du 5 janvier 2024, PERSONNE2.) a encore répété qu'elle avait ignoré que son compagnon allait se servir de sa voiture le 30 septembre 2023. Elle a aussi précisé qu'elle avait de manière générale interdit à son compagnon d'utiliser sa voiture alors qu'elle était parfaitement au courant que l'intéressé n'était pas titulaire d'un permis de conduire valable, et alors que la voiture en question n'était pas couverte par un contrat d'assurance.

Toujours à l'audience, le prévenu PERSONNE1.) a précisé qu'il n'avait en effet pas informé son conjoint qu'il allait emprunter sa voiture le 30 septembre 2023.

Au vu des éléments du dossier soumis à son appréciation et au vu des déclarations qui précèdent, le tribunal estime qu'il n'est pas établi à l'abri de tout doute que PERSONNE2.) avait permis au coprévenu d'utiliser sa voiture le 30 septembre 2023.

Pour ce motif, le tribunal décide d'acquitter PERSONNE2.) des préventions qui lui sont reprochées par le Parquet.

Le prévenu PERSONNE1.) est pour sa part déclaré convaincu :

étant conducteur d'un véhicule automobile sur la voie publique,
le 30 septembre 2023 vers 18.30 heures, à ADRESSE4.),

1) d'avoir conduit un véhicule sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable,

en l'espèce, d'avoir conduit sur la voie publique le véhicule automobile de la marque SKODA, modèle Fabia, immatriculé NUMERO1.), sans être titulaire d'un permis de conduire valable.

2) d'avoir mis ce véhicule en circulation sur la voie publique sans que la responsabilité civile à laquelle celui-ci peut donner lieu ne soit couverte par un contrat d'assurance valable,

en l'espèce, d'avoir mis en circulation sur la voie publique le véhicule automobile de la marque SKODA, modèle Fabia, immatriculé NUMERO1.), sans que la responsabilité civile à laquelle celui-ci peut donner lieu ne soit couverte par un contrat d'assurance valable.

Les infractions retenues à charge du prévenu se trouvent en concours réel entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 60 du Code pénal qui dit qu'en cas de concours de plusieurs délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. Cette peine pourra même être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, toute personne qui conduit un véhicule sur les voies publiques sans être titulaire d'un permis de conduire valable, est condamnée à une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et à une amende de 500 à 10.000 euros ou à une de ces peines seulement. Est puni des mêmes peines le fait de tolérer comme propriétaire ou détenteur la mise en circulation

d'un véhicule sur les voies publiques par une personne non titulaire d'un permis de conduire valable.

Aux termes des articles 2 et 28 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, le propriétaire ou le détenteur d'un véhicule qui le met en circulation ou tolère qu'il soit mis en circulation sur la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter, sans que la responsabilité civile à laquelle il peut donner lieu soit couverte conformément à la loi précitée, ainsi que le conducteur de ce véhicule, sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de cinq cents euros à dix mille euros, ou d'une de ces peines seulement.

Aux termes de l'article 29 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, les articles 13, 14 et 16 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sont applicables aux infractions prévues à l'article 28 de cette loi.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge, et d'autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'affaire et de la situation personnelle du prévenu, la chambre correctionnelle estime qu'une peine d'emprisonnement serait inadéquate car trop sévère, et elle décide de ne prononcer contre PERSONNE1.) qu'une amende d'un montant de mille euros.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Au vu des circonstances de l'affaire, la chambre correctionnelle décide de prononcer contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire de 12 mois du chef de chacune des deux infractions retenues à sa charge.

Etant donné que le prévenu n'est de toute manière pas titulaire d'un permis de conduire valable, il n'y a pas lieu de lui accorder le sursis ou l'exception de trajets professionnels en relation avec cette interdiction de conduire.

Par ces motifs,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) entendus en leur explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, les prévenus ayant eu la parole en dernier,

PERSONNE1.)

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des faits et des infractions retenus à sa charge à une amende d'un montant de **MILLE (1.000) EUROS**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 205,10 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **DIX (10) JOURS**,

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques pour une durée totale de **VINGT-QUATRE (24) MOIS**, dont douze (12) mois du chef de chacune des infractions retenues à sa charge,

PERSONNE2.)

a c q u i t t e la prévenue PERSONNE2.) du chef des faits et des infractions non établis à sa charge et la renvoie des fins de sa poursuite pénale sans peine ni dépens,

l a i s s e les frais de sa poursuite pénale à charge de l'Etat.

Par application articles 2, 28 et 29 de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 27, 28, 29, 30 et 60 du Code pénal, et des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 192, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le vendredi, 16 février 2024, au Palais de Justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier assumé Saban KALABIC, en présence de Manon RISCH, premier substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.